## SCP A. BOUZIDI - Ph. BOUHANNA

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation 125, Boulevard Malesherbes 75017 PARIS Tél.: 01 47 66 38 00 Fax.: 01.46 22 98 43 scp@scpbouzidi-bouhanna.com

## CONSEIL D'ÉTAT SECTION DU CONTENTIEUX MÉMOIRE EN REPLIQUE

**POUR** 1°) L'association Union Française des amateurs d'Armes ;

Et les autres.

Ayant pour Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation SCP A. BOUZIDI - Ph. BOUHANNA

**CONTRE** Le ministre de l'intérieur et des outre-mer

A l'appui du recours n°459936

Le mémoire en défense produit par le ministre de l'intérieur et des outremer appelle de la part des exposants les observations qui suivent.

Ces observations sont ciblées sur le moyen tiré de ce que les auteurs du décret attaqué ont commis une erreur d'appréciation en abrogeant la dérogation prévue par le II de l'article 33 du décret du 29 juin 2018 qui permettait aux détenteurs d'armes à répétition automatique de les conserver jusqu'au terme fixé par leur autorisation et à demander le renouvellement de leur autorisation.

1. L'argumentation développée par le ministre en réponse à ce moyen n'emporte pas la conviction.

Selon lui, la suppression de la dérogation prévue par le II de l'article 33 du décret du 29 juin 2018 se justifie par « la dangerosité des armes semi-automatiques issues de la transformation d'armes automatiques », ce qui explique du reste que ces armes soient « classées en catégorie A au niveau européen (ce qui implique en principe un régime d'interdiction) » (cf. mémoire en défense, p. 4 et 5).

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer ajoute que « [c] 'est l'existence même de telles armes sur le marché, ainsi que leur circulation, y compris dans les mains de détenteurs légalement autorisés, qui laisse la possibilité statistique de détournement de certaines d'entre elles » (cf. mémoire en défense, p. 5).

Il prétend encore que l'absence de délai accordé aux détenteurs d'armes semi-automatiques pour les transformer en armes à feu à répétition manuelle ou à un coup procède de la « volonté de restreindre, de manière générale, la circulation d'armes susceptibles d'être rétro-transformées, et de ne pas « ouvrir » un marché temporaire de la transformation de ces armes. L'objectif qui serait poursuivi par le pouvoir réglementaire, selon les affirmations du ministre de l'intérieur, serait « de mettre un terme au marché des armes transformées, compte tenu de leur dangerosité résultant de la possibilité de les rétro-transformer. Les derniers détenteurs d'armes transformées ne pouvant plus les céder à des tiers en raison de leur classement en catégorie A, elles ont vocation à disparaître totalement à terme » (cf. mémoire en défense, p. 5).

Enfin, selon le ministre, « admettre la transformation pour les détenteurs particuliers postérieurement au 1<sup>er</sup> novembre 2021 aurait considérablement amoindri l'impact de cette mesure et l'atteinte de l'objectif général poursuivi de sécurité publique » (cf. mémoire en défense, p. 5).

Ces affirmations péremptoires ne sauraient convaincre.

**2.** A titre liminaire, les exposants entendent faire les deux mises au point suivantes.

La première se rapporte à l'objet du débat, qui est précisément circonscrit et limité.

Il ne s'agit pas ici, contrairement à ce que tente de faire croire le ministre, de contester le bien-fondé du classement en catégorie A1-11° des armes à répétition automatique transformées en armes semi-automatiques, ni de remettre en cause le surclassement des armes à répétition automatique transformées en armes à feu à répétition manuelle ou à un coup en catégorie A1-11°.

Le recours formé par les exposants a pour seul objet de contester la suppression de la dérogation qui était prévue par le II de l'article 33 du décret du 29 juin 2018, qui permettait aux détenteurs d'armes à répétition automatique transformées en armes semi-automatiques de les conserver jusqu'au terme fixé par leur autorisation et, le cas échéant, de demander le renouvellement de leur autorisation.

La seconde mise au point découle de la première. Contrairement à ce que suggère le ministre, la suppression de la dérogation en cause ne doit pas s'analyser au regard du danger que présente *dans l'absolu* les armes à répétition automatique transformées en armes semi-automatiques, mais au vu des risques pour la sécurité publique qu'emporte la conservation de telles armes dans les mains des personnes qui étaient auparavant autorisées à les détenir. Ces risques doivent en outre faire l'objet d'un examen *in concreto*, et non d'une « appréciation abstraite » pour reprendre la formule utilisée par la jurisprudence administrative (CE, 29 décembre 2021, Fédération nautique de pêche sportive en apnée, n° 449769).

3. Ces précisions étant faites, les exposants ont fait valoir dans leurs précédentes écritures que la dérogation prévue par le II de l'article 33 du décret du 29 juin 2018 opère une conciliation équilibrée entre l'intérêt qui s'attache à interdire pour le futur la détention et l'acquisition d'armes à répétition automatique transformées en armes semi-automatiques et l'intérêt de préserver, dans un souci de sécurité juridique, la situation des personnes qui détenaient de telles armes avant l'entrée en vigueur de l'interdiction.

Cette dérogation — limitée dans le temps — ne soulève aucune difficulté sous l'angle de la sécurité publique, dans la mesure où elle concerne un petit cercle de personnes, toutes titulaires d'une autorisation dont le maintien est subordonné au respect permanent de strictes conditions de capacité, de santé mentale, de probité et de marquage.

Les requérants ont établi en outre qu'<u>aucune considération de droit ou</u> <u>de fait nouvelle</u> ne justifie l'abrogation trois ans plus tard par le décret contesté de la dérogation en cause, ni l'obligation faite aux détenteurs de telles armes de s'en dessaisir ou de les faire neutraliser dans un délai d'un an à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

Dans le cadre de son mémoire en défense, le ministre de l'intérieur et des outre-mer ne fournit aucune raison valable permettant de justifier un tel revirement.

**4.** Le ministre ne peut d'abord utilement fonder la mesure litigieuse sur la préoccupation d'éliminer toute « *possibilité statistique* » de rétro-transformation des armes semi-automatiques et la « *volonté de restreindre, de manière générale, la circulation d'armes susceptibles d'être rétro-transformées* ». Une telle justification ne peut qu'être écartée pour les raisons suivantes.

En premier lieu, comme les exposants l'ont démontré dans leur mémoire complémentaire, la rétro-transformation des armes semi-automatiques se heurte à des obstacles techniques et juridiques majeurs, la rendant en pratique illusoire.

Une telle opération supposerait de se procurer des pièces particulières, elles-mêmes classées A2-1, permettant le tir en rafales. Or la détention, l'acquisition et le commerce de ces pièces sont interdits en France.

En outre, il faudrait, en méconnaissance de la législation applicable, les refabriquer, c'est-à-dire être un armurier (profession au demeurant contrôlée par l'Etat et soumise à agrément) ou un industriel possédant un outillage conséquent et disposant de solides connaissances d'armurier. Or, l'armurier s'exposerait à des sanctions pénales et risquerait de perdre ses autorisations de commerce et d'intermédiation, tandis que l'industriel s'exposerait aux sanctions attachées à l'exercice illégal de la profession d'armurier.

A ce dernier égard, il y a lieu de rappeler que le législateur a encadré très étroitement la fabrication et le commerce des armes. Les obligations auxquels sont soumis les armuriers sont donc d'autant plus contraignantes que les armes sont dangereuses.

Ainsi, aux termes du I de l'article L. 2332-1 du code de la défense, « Les entreprises qui se livrent à la fabrication ou au commerce de matériels de guerre, armes, munitions et de leurs éléments relevant des catégories A et B mentionnées à l'article L. 2331-1 ou qui utilisent ou exploitent, dans le cadre de services qu'elles fournissent, des matériels de guerre et matériels assimilés figurant sur la liste mentionnée au second alinéa de l'article L. 2335-2 ne peuvent fonctionner et l'activité de leurs intermédiaires

ou agents de publicité ne peut s'exercer qu'après autorisation de l'Etat et sous son contrôle ».

Le contrôle étroit qu'exerce l'Etat sur les entreprises de fabrication ou de commerce d'armes et de leurs éléments relevant des catégories A et B a un champ particulièrement large. En application de l'article L. 2332-5 du code de la défense, ce contrôle porte ainsi sur « les opérations techniques et comptables, notamment sous le rapport de la production, des perfectionnements réalisés dans la fabrication, des bénéfices et des dépenses de représentation et, d'une manière générale, sur l'application des obligations (...) relatives au régime des matériels de guerre, armes et munitions ». Il est exercé « sur place et sur pièces » par les agents habilités des ministères intéressés, conformément à l'article L. 2332-4 du code de la défense.

L'opération de rétro-transformation d'armes à répétition automatique transformées en armes semi-automatiques est donc en pratique **totalement improbable**, en raison de considérations tant techniques que juridiques. En vérité, il est bien plus aisé d'acquérir directement et illégalement une arme automatique que de procéder à une telle opération.

En second lieu, le risque de réversibilité mis en avant par le ministre apparaît encore plus improbable dans le cas des détenteurs d'armes bénéficiant de la dérogation prévue par le II de l'article 33 du décret du 29 juin 2018.

Ainsi qu'il a été exposé dans le cadre du mémoire complémentaire, les détenteurs de ces armes – personnes parfaitement identifiées et en nombre limité - sont titulaires d'autorisation dont la délivrance est strictement encadrée par le code de la sécurité intérieure, de sorte qu'ils font l'objet d'un contrôle et d'une surveillance particulièrement rigoureux de la part de l'administration. Les obligations auxquelles ils sont soumis rendent, elles aussi, complètement hypothétique le risque de circulation et de rétro-transformation de leurs armes.

**5.** Le ministre de l'intérieur et des outre-mer ne peut ensuite s'abriter sous le parapluie de la directive (UE) 2021/555 du 24 mars 2021 pour justifier le bien-fondé de la mesure contestée.

Comme le ministre le reconnaît lui-même, cette directive aménage des dérogations à l'interdiction d'acquisition et de détention des armes à répétition automatique transformées en armes semi-automatiques. L'article 9.6 habite en effet les Etats membres à autoriser les tireurs sportifs à acquérir et détenir de telles armes sous réserve de certaines conditions restrictives, dont le respect doit être vérifié par les autorités publiques de manière périodique.

L'existence même de ces dérogations prouve que les personnes en remplissant les conditions ne présentent pas de risques pour la sécurité publique.

**6.** Enfin, les développements du mémoire en défense consacrés aux armes automatiques transformées en armes à répétition manuelle ou à un coup confirment, une fois de plus, que la suppression de la dérogation prévue par le II de l'article 33 du décret du 29 juin 2018 est dépourvue de toute justification valable.

Le ministre affirme que « la transformation nécessaire au retour à la répétition automatique est plus complexe pour ces armes, et le danger résultant de leur rétro-transformation est donc moindre » (cf. mémoire en défense, p. 5).

Deux enseignements peuvent être tirés de ces allégations péremptoires. D'une part, en tenant de tels propos, le ministre admet à mots couverts qu'une opération de rétro-transformation est impossible à réaliser sur le plan technique. D'autre part, le motif avancé par le ministre entre en contradiction avec la raison invoquée plus haut et tirée de la volonté de supprimer la « *possibilité statistique* » de rétro-transformer des armes en armes automatiques. Cette contradiction flagrante suffit à discréditer le bienfondé des justifications avancées par l'administration pour abroger la dérogation prévue par le II de l'article 33 du décret du 29 juin 2018.

7. En dernier lieu, les exposants entendent préciser que leur démarche ne vise nullement à rétablir le flux des armes à répétition automatique transformées en armes semi-automatiques, mais de permettre que le stock existant perdure jusqu'à l'expiration des autorisations délivrées à leurs détenteurs.

Le maintien de ces autorisations se justifie d'autant plus que leurs titulaires font l'objet d'un contrôle et d'une surveillance particulièrement rigoureux. Ce contrôle et cette surveillance étroite permettent de préserver, en permanence, l'ordre public, la sécurité nationale et la sécurité publique.

Dans ces conditions, et alors que les détenteurs d'armes à répétition automatique transformées en armes semi-automatiques ne représentent qu'un nombre très limité de personnes en France, il appartenait au pouvoir réglementaire de leur permettre de les conserver jusqu'à l'expiration de leur autorisation, ou à tout le moins, de les transformer en armes à feu à répétition manuelle ou à un coup.

Pour l'ensemble de ces raisons, les exposants persistent avec confiance dans leur recours.

<u>PAR CES MOTIFS</u> et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office,

<u>LES EXPOSANTS PERSISTENT</u> dans les termes de leurs précédentes écritures.

SCP A. BOUZIDI - Ph. BOUHANNA

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation